



Arrêt

**n° 112 537 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge.

Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 novembre 2012. Le Conseil de ceans a rejeté la requête en annulation de cette décision, par un arrêt n° 103 939, rendu le 30 mai 2013.

1.2. Entre-temps, le 28 décembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.3. Le 7 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 11 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Descendante à charge de sa mère belge [...] et de son beau père belge [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour, l'intéressée produit : un acte de naissance, un acte de mariage, un passeport, un document de la mutualité, un bail enregistré (loyer de 265,10 + charges de 33€), une attestation scolaire, preuve d'envois d'argents, moyens de subsistance du ménage rejoint (via 4 fiches de paie au nom [du beau-père belge] 05/12 : 1711,97€ - 04/12 : 989,23€ - 03/12 : 707,22€ - 02/12 ; 1659,63€ soit une moyenne de 1267,01€ + déclaration d'impôt (revenus 2011- exercice 2012).

Bien que l'intéressée produise la preuve des ressources du ménage rejoint.

Bien que l'intéressée produise la preuve d'envoi d'argents émanant du ménage rejoint.

Cependant, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.

Enfin, l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'elle a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belges (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – [...]).

Cet élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge (article 40 ter de la loi du 15/12/1980).

Confirmation de notre décision du 25/10/2012- notifiée le 05/11/2012- et confirmée par le CCE en date du 30/05/2013 (arrêt n° 103939 dans l'affaire 113871/III).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir qu'en ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observation que l'acte attaqué est un acte purement confirmatif, « un nouvel examen de sa situation fut examiné par l'Etat Belge lors de l'introduction de sa seconde demande d'octroi d'un titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. [La] requérante a produit des pièces qui n'avaient pas été produites lors de l'examen de sa première demande ».

La partie requérante conteste ensuite « le fait qu'elle n'aurait pas démontré que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'elle a reçue et que par conséquent, elle démontrait clairement sa qualité de descendante à charge de personne de nationalité belge [...] ». Elle soutient qu' « elle a clairement démontré qu'elle vivait dans son pays d'origine grâce à l'aide financière qui lui était apportée par le membre de la famille belge rejoint [...]. Elle démontre qu'elle n'exerçait aucune activité professionnelle et ne disposait d'aucun revenu dans son pays d'origine hormis les fonds qui lui étaient versés [...] ».

Enfin, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que « la requérante forme, avec son beau-père et sa mère, une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il a déjà estimé que le moyen similaire, pris dans la requête ayant donné lieu à l'arrêt visé au point 1.1., était irrecevable en ce que pris de la violation des articles 40, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le même raisonnement est applicable en l'espèce.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée

comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'elle est « *démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

La partie requérante se borne à faire valoir qu'elle « démontre qu'elle n'exerçait aucune activité professionnelle et ne disposait d'aucun revenu dans son pays d'origine hormis les fonds qui lui étaient versés » et joint à sa requête ainsi qu'au mémoire de synthèse, deux attestations de la Fédération de la Bosnie-Herzégovine et leur traduction en langue française, une attestation de l'agence de l'emploi pour le canton de Zenica et Doboï et sa traduction en langue française, deux cartes de travail et leur traduction, un extrait de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur la carte de travail, une qualification professionnelle de la requérante ainsi que des preuves des démarches entreprises en vue d'apprendre le français.

A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà estimé que le moyen similaire, pris dans la requête ayant donné lieu à l'arrêt visé au point 1.1., n'était pas fondé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce.

En effet, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère et de son beau-père belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS